

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA V^{ème} RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 178 Rect.

présenté par
Mme Zimmermann et Mme Greff

ARTICLE 14

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ils sont élaborés dans des conditions fixées par une loi organique qui précise les documents dont ils doivent être assortis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'ont fait valoir le Conseil d'État puis le comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^{ème} République, les projets de loi devraient être assortis au moment de leur dépôt « d'une étude d'impact préalable » pour une meilleure qualité du travail législatif.

Destinée à évaluer la nécessité de légiférer et les incidences administratives, juridiques, sociales, budgétaires et économiques de la réforme proposée, cette étude devrait être également l'occasion de procéder à l'analyse de son impact en termes d'égalité hommes/femmes.

La législation pour égalitaire qu'elle soit n'est pas nécessairement neutre dans ses répercussions sur la situation respective des femmes et des hommes. Par exemple, il est avéré que compte tenu de la structure de leurs carrières professionnelles, les mêmes règles de calcul des pensions de retraites se révèlent en fait plus pénalisantes pour les femmes que pour les hommes.

Pour que cette préoccupation soit prise en compte suffisamment en amont et de façon systématique dans l'élaboration des politiques publiques, il serait indispensable qu'une telle étude accompagne le dépôt de chaque projet de loi.